



J'ai un **HANDICAP** et je vais **TRAVAILLER**

Que deviennent mes allocations ?





Vous recevez une **allocation de remplacement de revenus (ARR) et/ou une allocation d'intégration (AI)** et vous voulez **travailler** ou vous engager comme **volontaire**.

Mais que deviennent vos allocations ?



1 QUE DEVIENNENT MES ALLOCATIONS SI JE COMMENCE À TRAVAILLER ?

Vous n'avez pas besoin de demander une autorisation pour pouvoir travailler.

Mais par contre, si vos revenus changent, vous devez **signaler le changement dans les 3 mois** à la Direction générale Personnes handicapées. Vous pouvez le faire via :

- ▶ le formulaire de contact ;
- ▶ le numéro 0800 ;
- ▶ un jour de permanence.

Toutes les coordonnées se trouvent à la [dernière page](#).

La Direction générale Personnes handicapées peut recalculer votre allocation ; cela vous évite ainsi de devoir rembourser par la suite une partie des allocations versées.

À la suite de ce nouveau calcul, il est possible que votre allocation diminue, voire qu'elle soit supprimée. Si vous perdez votre allocation, vous perdez également certains avantages sociaux et fiscaux, comme :

- ▶ le tarif social pour le gaz et l'électricité ;
- ▶ l'intervention majorée de votre mutualité ;
- ▶ l'exonération ou la compensation de la contribution à l'assainissement sur votre facture d'eau...

Votre allocation ne sera adaptée que lorsqu'une nouvelle décision aura été prise.

2 PUIS-JE CONSERVER MON ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS (ARR) SI JE (RE)COMMENCE À TRAVAILLER ?

Attention : cette mesure ne s'applique qu'aux personnes bénéficiaires d'une ARR qui ont (re)commencé à travailler le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Toute personne qui reçoit une ARR et qui n'a pas perçu de revenus du travail pendant au moins 2 ans bénéficie pendant 2 ans d'une exonération plus importante de ses revenus du travail lors du calcul de l'ARR. Dans la plupart des cas, cela signifie que vous pouvez normalement continuer de combiner revenus du travail et ARR, et ce



pendant 2 ans. Les exonérations normales restent d'application pour les personnes qui ont été moins longtemps inactives.

Cela vous permet de reprendre le travail en toute sérénité, sans avoir peur de perdre votre allocation !

Les chiffres exacts de ces exonérations majorées sont disponibles sur www.handi-cap.belgium.be.

3

QUE SE PASSE-T-IL SI, PAR LA SUITE, JE PERDS MON TRAVAIL OU SI MES REVENUS CHANGENT ?

Si vos revenus changent, vous devez le signaler **dans les 3 mois** à la Direction générale Personnes handicapées. Elle pourra ainsi examiner votre situation et vous aider avec l'adaptation de votre allocation.

Vous pouvez le signaler via :

- ▶ le formulaire de contact ;
- ▶ un jour de permanence ;
- ▶ le numéro 0800.

Toutes les coordonnées se trouvent à la [dernière page](#).

Attention : vous devez tenir compte du fait que cette adaptation n'est pas immédiate.

4

JE SOUHAITE M'ENGAGER EN TANT QUE BÉNÉVOLE. QUE DEVIENT MON ALLOCATION ?

Vous n'avez pas besoin de demander une autorisation pour vous engager en tant que volontaire. Il n'est pas nécessaire non plus d'en informer la Direction générale Personnes handicapées.

En tant que volontaire, vous n'avez en principe pas de revenus imposables, votre allocation ne changera donc pas.

Attention : votre indemnité de volontariat n'est pas imposable tant qu'elle ne dépasse pas un certain montant. Vous trouverez les derniers montants sur le site web du SPF Finances.

5

QUI PEUT ME CONSEILLER ?

Si vous souhaitez travailler, nous vous conseillons de vous informer auprès de :

- ▶ la Direction générale Personnes handicapées ;
- ▶ votre mutuelle ;
- ▶ le Forem (Wallonie) ;
- ▶ l'Actiris (Bruxelles) ;
- ▶ le VDAB (Flandre).

Si vous souhaitez parler personnellement à un assistant social de la Direction générale Personnes handicapées, rendez-vous dans une de leurs permanences. Vous trouverez plus d'informations sur handicap.belgium.be ▶ **Contact** ▶ **Sur place**.



6

DES OUTILS POUR SIMULER L'IMPACT DU TRAVAIL SUR VOTRE ALLOCATION

Le SPF Sécurité sociale a développé, en collaboration avec l'INAMI, un outil de simulation en ligne. Cet outil s'appelle **Jobcalc**. Jobcalc vous permet d'évaluer l'impact d'une reprise du travail sur votre allocation. Vous saurez ainsi si vous aurez toujours droit à l'allocation si vous recommencez à travailler. Vous trouverez cet outil ainsi que des informations complémentaires sur notre site web : www.handicap.belgium.be.

Sur www.handicap.belgium.be, vous pouvez également calculer votre allocation à l'aide du **nouvel outil de simulation**. Vous le trouverez sous les rubriques « Allocation d'intégration » et « Allocation de remplacement de revenus ».

Vous pouvez aussi demander une simulation lors d'une permanence de nos assistants sociaux ou en utilisant le formulaire de contact.

7

QU'ADVIENT-IL DE MON ALLOCATION SI JE PERÇOIS DES JETONS DE PRÉSENCE PARCE QUE JE SIÈGE À UN CONSEIL ?

Si vous percevez une allocation et que vous siégez à un conseil communal ou provincial, un conseil de l'action sociale ou un organe consultatif, les jetons de présence que vous recevez dans ce cadre sont exonérés lors du calcul de votre allocation. Ce que vous devez faire :

- ▶ Indiquez via le formulaire de contact que vous recevez des jetons de présence.
- ▶ Joignez au formulaire de contact un document attestant de votre nomination au conseil.

*Vous pourrez bientôt le signaler directement dans My Handicap.

Attention : cette exonération s'applique aux revenus à partir du 1^{er} janvier 2024.

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150
1000 Bruxelles

Téléphone : 0800 987 99
(tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30)

E-mail : via le **formulaire de contact** sur www.handicap.belgium.be (cliquez sur « Formulaire de contact »)

La Direction générale tient également des permanences dans différentes villes et communes. Vous en trouverez une liste sur www.handicap.belgium.be.

Éditeur responsable : Julie Clément